

TRAITE D'ALLIANCE MAÇONNIQUE
ENTRE
LA GRANDE LOGE FRANÇAISE DE MEMPHIS MISRAIM

&

Grand Loge Unie du Panama - Brasil

Dont le siège est au 16 Boulevard Saint Germain 75005-Paris, représentée : par son Grand Maître BERNARD CHAMPIGNEUX, soussigné, d'une part, et la

Dont le siège social est au *Grand Loge Unie du Panama*, représentée par, son T.R.G.M. *JOSÉ MANOEL GOMES*, en charge de son Obédience ci-dessus énoncée. Les Obédiences signataires, décident dans le respect de leur souveraineté, de leurs Constitutions et Règlements respectifs, de renforcer et de développer entre elles des relations fraternelles et amicales de coopération et d'échange. A cette n, elles sont convenues de ce qui suit:

RELATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.

Le présent protocole a pour objet d'établir des relations d'amitiés fraternelles entre nos deux Puissances Maçonniques Souveraines et donner toutes les informations utiles à l'une ou l'autre partie. Les contractants s'échangeront, dès la signature des présentes, et selon l'usage, des garants d'amitié soumis à l'agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.

ARTICLE 2.

Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurai aucun cas affecter.

ARTICLE 3.

Les deux Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leur Grand Secrétariat aux Affaires Extérieures ou Grand Chancelier.

[Signature]
1
N.B.C.

ARTICLE 4.

La GRANDE LOGE FRANÇAISE DE MEMPHIS MISRAIM, et la Grande Loge de l'Amérique du Nord, autorisent mutuellement leurs membres à participer aux Travaux de leurs Ateliers respectifs dans la conformité des grades, de leurs engagements maçonniques et compte tenu de leurs règlements en vigueur, notamment dans le respect des règlements intérieurs des loges acceptant ou n'acceptant pas les sœurs.

ARTICLE 5.

Les deux Puissances contractantes se communiqueront mutuellement leurs mots de Semestre pour être transmis aux Présidents de leurs Ateliers respectifs. Les Présidents ne pourront communiquer aux membres de leurs Ateliers que les seuls mots de l'Obédience à laquelle ils appartiennent, exception étant toutefois faite pour les frères et sœurs Tuiliers qui doivent également connaître les mots de passe de l'autre Obédience.

ARTICLE 6.

Les membres de chaque Puissance contractante bénéficient dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci en matière de Justice Maçonnique.

En cas de litige entre Ateliers ou Maçons d'Obédiences différentes, la partie plaignante, pour bénéficier de ses droits et garanties, doit saisir son Vénérable Maître (Président d'Atelier) en vue d'un règlement amiable du litige. Si le règlement amiable s'avère impossible, le Vénérable Maître suit la procédure en vigueur dans son Obédience qui prendra toute mesure nécessaire, en particulier en ce qui concerne le lien avec l'autre Obédience.

ARTICLE 7.

Les décisions de la Justice Maçonnique et les décisions administratives de suspension, exclusion ou radiation pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être exécutoires que dans le cadre de la Puissance ayant pris ces décisions qui seront communiquées à l'autre Puissance.

M. J. J.

M. J. J.

ARTICLE 8.

Les Grands Secrétariats des deux Puissances signataires pourront solliciter la communication de tous renseignements administratifs internes à leurs Obédiences, y compris relatifs aux candidatures refusées ou ajournées.

ARTICLE 9.

Toute demande de dérogation ou tout différend pouvant surgir entre les deux Organisations contractantes, seront soumis à une commission de SIX Membres :

ARTICLE 10.

La présente convention est applicable aux membres des Ateliers Symboliques du Premier au Troisième Degré.

ARTICLE 11.

Le présent protocole, signé des deux parties entre immédiatement en application, sous réserve de sa ratification dans les Us et Coutumes des Puissances contractantes dans les formes constitutionnelles qui lui sont propres.

Ce protocole ne pourra être dénoncé qu'avec l'accord des deux parties ou par préavis signifié par l'une d'elles au moins SIX MOIS avant l'Assemblée Générale des deux Puissances signataires.

Fait à l'O : de Paris, le

Le Très Respectable Grand Maître,

BERNARD CHAMPIGNEUX



Le Grand Chancelier

Le R.:F.: MARCEL CORTES



Le Très Respectable Grand maître

Doct. François Gomes



Le Grand Chancelier

Le R.:F.:

100
3